



DIVISION DE PARIS

Paris, le 21 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-033288

**Monsieur le Président Directeur Général**  
Clinique de l'Alma  
166 rue de l'Université  
75007 PARIS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : Clinique de l'Alma  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1150

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des patients et des travailleurs au sein du scanner de la Clinique de l'Alma, le 24 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection conduite le 24 mai 2012 à la Clinique de l'Alma a porté sur l'organisation de la radioprotection des patients et des travailleurs au sein du scanner de l'établissement. Une visite de la salle scanner, des salles attenantes à la salle scanner a été effectuée.

Les personnes rencontrées ont été d'une grande disponibilité. L'inspectrice a particulièrement apprécié la présence du président directeur général lors de l'introduction de l'inspection, ainsi que celle du directeur adjoint pendant toute l'inspection.

Il ressort de cette inspection qu'une organisation de la radioprotection des patients existe au sein du scanner. Elle repose sur une optimisation des protocoles et des logiciels adaptés. La justification des actes est vérifiée systématiquement par un entretien préalable à l'acte avec un radiologue.

En terme de radioprotection des travailleurs, les enjeux sont globalement bien pris en compte. La plupart des constats concernent des problèmes de formalisation des documents.

Néanmoins, une attention particulière devra être apportée à l'encadrement des interventions des travailleurs non salariés de l'établissement au sein de celui-ci.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Désignation des personnes compétentes en radioprotection et organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Les lettres de désignation des deux personnes compétentes en radioprotection existent. Néanmoins, elles ne mentionnent ni les missions ni les moyens mis à disposition des personnes compétentes en radioprotection pour ce faire.

### **A1. Je vous demande de compléter les lettres de désignation des personnes compétentes en radioprotection.**

Une organisation de la radioprotection, reposant sur deux personnes compétentes en radioprotection et sur l'ingénieur biomédical de l'établissement, est mise en place et fonctionne. Néanmoins, cette organisation n'est pas formalisée, de même que les modalités d'intérim, bien que celles-ci soient clairement définies.

### **A2. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR.**

- **Suivi et optimisation des doses reçues par les travailleurs**

*L'article R4451-112 du code du travail prévoit que, sous la responsabilité de l'employeur, la personne compétente en radioprotection vérifie la pertinence des évaluations des risques et des analyses de poste au vu des résultats des contrôles techniques et des doses efficaces reçues.*

La personne compétente en radioprotection ne dispose pas des résultats des doses efficaces reçues par les travailleurs exposés. De fait, elle ne peut ni assurer le suivi des doses et ni vérifier la pertinence des analyses de poste.

En conséquence, l'optimisation des doses reçue par les travailleurs n'est pas réalisée.

### **A3. Je vous demande d'organiser l'accès de votre personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.**

**Rappel:** *Je vous informe que le système SISERI (Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants) a été mis en place par l'IRSN dans un but de centralisation, consolidation et conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs. Ces données sont accessibles sous certaines conditions, par Internet, aux médecins du travail et personnes compétentes en radioprotection, afin d'optimiser la surveillance médicale et la radioprotection des travailleurs.*

- **Plan de prévention et coordination des mesures de suivi des travailleurs**

*Conformément aux articles R.4512-6 du code du travail, le chef d'établissement, lorsqu'il fait appel à une entreprise extérieure, doit procéder, avec le chef de cette entreprise, à une analyse des risques et, lorsque ces risques existent, doit arrêter d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

*L'article R. 4451-7 du code du travail prévoit que l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causées par l'exposition aux rayonnements ionisants (...).*

*L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure (...), il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure (...).*

Des personnels non salariés de l'établissement interviennent en zone réglementée. Aucun plan de prévention listant les risques et les moyens à mettre à œuvre afin de les limiter ne sont formalisés. Par ailleurs, le clinique de l'Alma n'est pas en mesure de prouver que ces travailleurs sont médicalement aptes à travailler en zone, qu'ils ont reçu la formation à la radioprotection des patients et des travailleurs. Pour autant, c'est la clinique de l'Alma qui leur fournit les dosimètres passifs, en lieu et place de leurs employeurs, ce qui ne permet pas de colliger la dose totale prise par ces travailleurs sur l'ensemble des sites sur lesquels ils interviennent.

**A4. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des personnels extérieurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.**

## **B. Compléments d'information**

- **Analyse de poste**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Les études de poste ne sont réalisées que pour les manipulateurs et ne prennent en compte que l'exposition due au scanner. Les manipulateurs présents au scanner interviennent aussi en radiologie interventionnelle. Les analyses de postes existantes ne prennent pas en compte cette organisation du travail. De ce fait, le prévisionnel de doses global n'est pas estimé pour les manipulateurs.

Il n'y a pas de prévisionnel de doses pour les radiologues, de même que pour le personnel intervenant au bloc opératoire.

**B1. Je vous demande de compléter les analyses des postes de travail et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.**

**Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes au médecin du travail afin qu'elles soient prises en compte dans les fiches d'aptitude médicales.**

- **Evaluation des risques**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.*

Une évaluation du risque existe. Elle étend la zone contrôlée jaune jusqu'aux murs de la salle scanner, sans justification en terme de dose efficace ou de débits de dose.

**B2. Je vous demande de justifier le zonage de la salle scanner, afin qu'il soit cohérent avec le risque réel présent.**

- **Fiche d'exposition**

*Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :*

1. *La nature du travail accompli ;*
2. *Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé;*
3. *La nature des rayonnements ionisants ;*
4. *Les périodes d'exposition ;*
5. *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Les fiches d'exposition existent. Néanmoins, la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources et les autres risques que ceux liés aux rayonnements ionisants ne sont pas indiqués sur celles-ci.

**B3. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail.**

- **Fiche d'aptitude médicale**

*L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.*

Les fiches d'aptitude existent. Néanmoins, elles ne mentionnent pas la date de l'étude de poste auxquelles elles se réfèrent pour juger de l'aptitude médicale du travailleur.

**B4. Je vous demande de compléter les fiches d'aptitudes médicales afin qu'elles comportent l'ensemble des mentions réglementaires.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**